

FACE AU PLE : NE PAS TOMBER DANS LE PIÈGE

Retrouvez le guide syndical complet et les analyses disciplinaires ici :

<https://www.snes.edu/article/bac-analyse-disciplines-guide-ig/>



Le SNES, pour agir ensemble

Qu'est-ce que le PLE ?

Le Projet local d'évaluation (PLE) présente aux élèves et aux parents de « **façon synthétique et globale la politique d'évaluation adoptée par l'établissement** ».

Le prétendu objectif affiché par le ministère est de **garantir l'égalité des candidat-e-s ! Ne nous y trompons pas, seul le BAC, examen national et terminal pouvait tendre à cette égalité entre candidat-es !**

Le PLE concerne **toutes les disciplines de première et terminale** sauf celles évaluées par des épreuves terminales.

Seuls deux textes sont règlementaires : le décret et l'arrêté du 27 juillet 2021. **Ils ne comportent aucune mesure contraignante sur les modalités d'évaluation.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861382>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043861610>

La note de service du 29 juillet et, surtout, le guide de l'évaluation écrit par les IG sont **des outils managériaux et politiques** qui n'ont **aucune portée réglementaire**, en particulier le guide des IG.

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121270N.htm>

<https://eduscol.education.fr/2688/nouveau-lycee-general-et-technologique-guide-de-l-evaluation>

Le PLE, volonté de caporalisation et perte de sens de nos métiers

L'idée est de nous contraindre à mettre en œuvre des procédures standardisées et uniformes, contrôlées localement, à rebours de l'adaptation et de la conception permanente que nécessite notre métier. Le PLE pourrait ainsi fournir un outil redoutable de prescription et de contrôle de notre travail, appuyé sur des indicateurs chiffrés aux mains des hiérarchies et des familles afin de contrôler l'activité des enseignant-es et comparer les pratiques des un-es et des autres. La pression s'alourdirait sur l'évaluation : pression des élèves dans leur nouvelle relation aux enseignant-es, pression des parents d'élèves face à un système devenu de plus en plus concurrentiel en cohérence avec la mise en place de Parcoursup, pression des échelons hiérarchiques pédagogiques et administratifs locaux. **Blanquer tente donc au travers du PLE de confisquer aux enseignant-es la maîtrise de l'évaluation par des injonctions destructrices de la liberté pédagogique qui est pourtant inscrite dans la loi.**

Que faire concrètement ?

★ **Se réunir pour alerter les collègues** : conseils d'enseignement, HIS, AG, demi-journées banalisées... toutes les occasions sont bonnes à prendre !

★ **Eviter la généralisation du PLE à tous les niveaux du lycée** : sont concernés **uniquement** les disciplines du tronc commun, les enseignements de spécialité en première et les enseignements optionnels du cycle terminal (1ère et Tle). **Selon les textes ministériels, les classes de Seconde et de post-bac, le Français, la Philosophie et l'EPS ne sont pas concernés par le PLE.**

★ **Rédiger un PLE** « lisible et synthétique » mais **non engageant et non opposable** : veiller à rester le plus possible dans les généralités, sans quantifier quoi que ce soit, et en s'appuyant sur ce qui se fait déjà dans le lycée. Il faut donc **s'en tenir à rappeler les grands principes d'évaluation communs à toutes les disciplines sans précision des cadences, types et seuils d'évaluation**. Privilégiez les formules du type : « des devoirs communs pourront être organisés », « une évaluation globale par période sera menée dans la mesure du possible », « un nombre suffisant d'évaluations sera mis en œuvre »... **Le « guide de l'évaluation » des IG**, très prescriptif, reste **sans valeur réglementaire** comme l'a indiqué la DGESCO lors du dernier Conseil supérieur de l'Éducation du 15 septembre 2021.

★ **Rappeler les contraintes réelles de l'évaluation au quotidien** : adaptations constantes à nos classes ; échéances du calendrier scolaire (fin de trimestre, orientation...) ; volume horaire de nos disciplines ; calendrier scolaire et civil (jours férié...) ; sorties, voyages et projets qui peuvent se placer sur les heures d'enseignement ; imprévus ; acquis des élèves à un moment M ; mobilisation et motivation des élèves...

★ **Rappelons que le conseil pédagogique n'a aucun pouvoir décisionnaire** : il émet un avis, fait des propositions mais ne peut pas « valider » un texte s'imposant aux enseignant.es, **car il n'a aucune autorité pour cela.**

★ **La liberté pédagogique est inscrite dans la Loi. Texte de référence** : Code de l'Éducation, [Article L912-1-1 Création Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 – art. 48 \(\) JORF 24 avril 2005](#) : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

★ **Refuser toute intégration du PLE au Règlement intérieur du lycée** : cela reviendrait à faire valider ce projet par le CA (donc notamment par des parents et des personnes extérieures), ce qui n'est pas du tout prévu dans les textes, et, par exemple, si l'inscription de 3 notes par trimestre est actée, cela vaudrait pour un engagement pour chaque enseignant-e, y compris peut-être devant le tribunal administratif. **Il faut de même refuser l'intégration du PLE au Projet d'établissement.**

★ **Le PLE doit seulement être « présenté » en CA : il n'appelle donc aucun vote même pour avis. De même, le CA ne peut modifier le PLE présenté.** En cas de volonté de passage en force d'un-e chef-fe d'établissement lors du CA, refuser le vote en rappelant le texte précis de la note de service : « Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 du Code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. »